



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 01 MARS 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF

ARRÊTÉ

**actualisant l'arrêté du 23 octobre 2006 régissant les activités de la société E-PROLOG
rue Marcel Mérieux parc d'affaires de la vallée de l'Ozon à CHAPONNAY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts de matières combustibles ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société E-PROLOG dans son établissement situé rue Marcel Mérieux parc d'affaires de la vallée de l'Ozon à CHAPONNAY ;

VU la déclaration du 29 juillet 2016, complétée en dernier lieu le 10 novembre 2017, de la société E-PROLOG relative à la modification des conditions d'exploitation de son site ;

VU le rapport du 20 décembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société E-PROLOG a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 à exploiter un entrepôt de stockage et de logistique ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 29 juillet 2016 complété le 10 novembre 2017, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la modification des produits stockés et que par courrier du 26 septembre 2016, il a sollicité le bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que la création de locaux sociaux conduit à diminuer le volume de l'entrepôt de manière négligeable et que l'aménagement du local à proximité des stockages respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour ce qui concerne la détection et l'extinction ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation n'entraînent aucun rejet ou nuisance supplémentaire ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'actualiser la situation administrative du site ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception de la demande du 29 juillet 2016 complétée en dernier lieu le 10 novembre 2017 de la société E-PROLOG dont le siège social est Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon - rue Marcel Mérieux à CHAPONNAY pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Le tableau des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 modifié le 13 août 2009 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime associé
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume maximal 336 251 m ³ Quantité maximale de matières combustibles du bâtiment : 41 790 t - Cellule 1 à 3 : 8932 t/cellule - Cellule 4 : 8415 t - Cellule 5 : 6580 t	A
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	30 675 m ³	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	30 675 m ³	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	25 000 m ³	E
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	25 000 m ³	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	61 350 m ³	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	250 kW	D

Le site ne relève pas de la directive SEVESO soit directement soit par la règle du cumul.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAPONNAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAPONNAY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAPONNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 01 MARS 2018

Pour le Préfet,
Le Préfet
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe


Annel HAFID